

Version du 13/10/2016

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifiée fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du XXX;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre I^{er}

Régime juridique des emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Section I : Modalités d'inscription et de révision des inscriptions des emplois ou types d'emplois des établissements publics de l'Etat à caractère administratif sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Article 1er

La liste, prévue au 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des emplois ou des types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat pour lesquels il est dérogé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée figure à l'annexe du présent décret.

Article 2

I. – Les emplois ou les types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat mentionnés à l'article 1^{er} sont inscrits sur la liste annexée au présent décret pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur inscription ou du renouvellement de leur inscription.

II. - Au plus tard dix-huit mois avant l'expiration de la durée prévue au I, chaque ministère exerçant la tutelle sur l'un des établissements publics concernés fait parvenir à la direction générale de l'administration et de la fonction publique un rapport détaillé de nature à justifier, au regard notamment de l'évolution des missions de cet établissement et de celles des corps de fonctionnaires, le maintien des emplois ou des types d'emplois sur la liste annexée au présent décret ou leur suppression de ladite liste. Dans ce dernier cas, le rapport précise les modalités selon lesquelles les emplois ou les types d'emplois concernés seront supprimés de ladite liste, notamment la date d'effet envisagée.

Ce rapport figure au bilan social des établissements publics concernés.

III – Au plus tard au terme de la durée de cinq ans prévue au I et au vu de l'analyse des rapports prévus au II, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, procède à l'inscription, sur la liste annexée au présent décret, des emplois ou des types d'emplois des établissements publics administratifs conformément aux dispositions du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le cas échéant, ce décret peut prévoir, notamment par type d'emplois, catégorie hiérarchique ou établissement public, que le renouvellement de l'inscription de ces emplois, types d'emplois catégorie hiérarchique ou établissement public est effectué à titre transitoire et qu'ils sont supprimés de ladite liste à une date ultérieure dans la limite d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Section II : Droits applicables aux agents contractuels qui occupent un emploi dont l'inscription sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 est supprimée

Article 3

Le renouvellement d'un contrat à durée déterminée, en cours au moment où l'emploi est supprimé de la liste annexée au décret du 18 janvier 1984 et correspondant à un besoin permanent, respecte les durées maximales de contrat et de transformation en contrat à durée indéterminée prévues à l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984, quel que soit le niveau de catégorie hiérarchique dont relèvent les fonctions exercées.

Pour l'application du 2^{ème} alinéa du II de l'article 43 de la loi du 20 avril 2016 susvisée, les services publics effectués dans des emplois relevant d'une même catégorie hiérarchique, occupés en application du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et dont l'inscription figurant sur la liste annexée au décret du 18 janvier 1984 est supprimée, sont pris en compte au titre des services mentionnés à l'article 6 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les services publics, effectués dans des emplois occupés en application du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et dont l'inscription figurant sur la liste annexée au décret du 18 janvier 1984 est supprimée, sont pris en compte pour le bénéfice des dispositions du décret du 17 janvier 1986.

Article 4

L'article 8 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé est complété par les dispositions suivantes : « Les contrats conclus en vue d'occuper un emploi permanent mentionné à l'annexe du décret XXX sont à durée indéterminée. »

Chapitre II

Dispositions transitoires et finales

Article 5

Les services publics effectués dans des emplois occupés en application du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dont l'inscription figurant sur la liste annexée au décret du 18 janvier 1984 est supprimée sont pris en compte au titre des services mentionnés au chapitre 1er du titre Ier de la loi du 12 mars 2012.

Article 6

Les dispositions du chapitre I^{er} du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017.

La liste annexée au présent décret peut prévoir que l'inscription d'emplois, types d'emplois, catégorie hiérarchique ou établissement public figurant, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'annexe du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifié fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, est effectuée à titre transitoire et que ces emplois, types d'emplois catégorie hiérarchique ou établissement public sont supprimés de ladite liste à une date ultérieure, dans la limite d'un délai de deux ans à compter du 1^{er} avril 2017.

Durant la période transitoire prévue au précédent alinéa, les dispositions prévues à l'article 4 s'appliquent aux agents occupant l'un des emplois permanents mentionnés au même alinéa, sous réserve qu'ils justifient d'une durée de contrat supérieure à six ans.

Article 7

Le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifiée fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 8

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le.

Manuel Valls

Version du 13/10/2016

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian Eckert